



Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur
les travaux de sa soixantième session, tenue à Bonn
du 3 au 13 juin 2024**

Additif

**Projets de décision soumis à la Conférence des Parties, à la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
à l'Accord de Paris pour examen et adoption**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.29 – Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention	2
Projet de décision -/CP.29 – Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités	5
Projet de décision -/CMA.6 – Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités	9
Projet de décision -/CP.29 – Questions administratives, financières et institutionnelles	13
Projet de décision -/CMP.19 – Questions administratives, financières et institutionnelles	15



Projet de décision -/CP.29

Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.7 et 1/CP.21,

1. *Réaffirme* sa décision de procéder au cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, cadre établi par la décision 2/CP.7¹ ;

2. *Adopte* le cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention², tel qu'il figure en annexe ;

3. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les représentant(e)s des processus pertinents au titre de la Convention et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications³, le 28 février 2025 au plus tard et en se fondant sur le cadre de référence figurant en annexe, leurs vues sur le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

4. *Prie* le secrétariat d'établir, à partir des communications visées au paragraphe 3 ci-dessus et des sources d'information mentionnées au paragraphe 5 de l'annexe, un rapport technique pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (juin 2025) ;

5. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa soixante-deuxième session, le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, conformément au cadre de référence figurant en annexe et compte tenu des communications et du rapport technique mentionnés respectivement aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ;

6. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention à sa soixante-troisième session (novembre 2025) en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa trentième session (novembre 2025).

¹ Voir décision 10/CP.25, par. 15.

² Cadre de référence établi conformément à la décision 10/CP.25, par. 14.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Annexe

Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention

I. Mandat

1. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'entamer, à sa soixantième session, l'élaboration du cadre de référence du cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, établi par la décision 2/CP.7, afin qu'elle l'examine et l'adopte à sa vingt-neuvième session (novembre 2024)¹.

II. Objectif

2. L'objectif du cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention est de faire le point des progrès accomplis dans l'application du cadre et d'évaluer l'efficacité de celui-ci, en tenant compte des faits récents survenus dans le contexte de la Convention.

III. Axes de l'examen

3. L'examen se fera selon les axes suivants :

a) Faire le point des progrès accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, et évaluer l'efficacité de celui-ci ;

b) Examiner les éventuelles lacunes et difficultés qui subsistent dans les domaines prioritaires² énumérés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, en tenant compte des nouveaux besoins et des nouvelles priorités en matière de renforcement des capacités ;

c) Recenser les enseignements à tirer de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention et les bonnes pratiques adoptées à cet égard, et étudier les moyens d'améliorer encore l'exécution des activités de renforcement des capacités ;

d) Recommander des moyens d'accroître l'efficacité de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention, compte tenu des faits nouveaux relatifs au renforcement des capacités dans ce contexte et de la nécessité d'assurer la cohérence et d'éviter le chevauchement des arrangements institutionnels connexes.

IV. Modalités d'examen

4. Le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention devrait s'appuyer sur les rapports pertinents établis par le secrétariat et que le SBI doit examiner à sa soixante-deuxième session (juin 2025) et sur tout autre renseignement utile figurant dans les sources d'information énumérées au chapitre V ci-après, et tenir compte de l'objectif et des axes de l'examen énoncés respectivement aux chapitres II et III ci-dessus.

¹ Décision 10/CP.25, par. 14.

² Décision 2/CP.7, annexe, par. 17.

V. Sources d'information

5. Les sources d'information énumérées ci-après peuvent être utiles au cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention :

- a) Les communications reçues des Parties et des observateurs ;
- b) Les conclusions des précédents examens approfondis de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement ;
- c) Le rapport de synthèse sur l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi chaque année par le secrétariat ;
- d) Les rapports nationaux soumis par les Parties à la Convention, le cas échéant ;
- e) Les rapports annuels des entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;
- f) Les comptes rendus des réunions du Forum de Durban ;
- g) Les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;
- h) Les rapports des organes qui concourent à l'application de la Convention ;
- i) Les vues exprimées par les Parties au cours des soixante-deuxième et soixante-troisième (novembre 2025) sessions du SBI ;
- j) D'autres documents pertinents rédigés par le secrétariat.

Projet de décision -/CP.29

Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.21, 9/CP.25, 3/CMA.2, 18/CMA.3 et 21/CMA.4,

1. *Rappelle* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, créé par la décision 1/CP.21, a pour objectif de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2020, 2021, 2022 et 2023¹, et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;

3. *Réaffirme* qu'il faut continuer de promouvoir les gains d'efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'exécution des activités de renforcement des capacités relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse relatif au deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités² ;

5. *Constate* que les domaines prioritaires ci-après, définis pour le Comité de Paris sur le renforcement des capacités lors du premier examen³, ont contribué à cibler et à orienter ses travaux, ce qui a permis d'éviter les doubles emplois dans l'exécution des activités de renforcement des capacités et de donner des orientations sur les modalités, la planification et l'exécution des travaux qu'il mène et sur les rapports qu'il doit soumettre :

a) Renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention en s'attachant à éviter les doubles emplois, notamment en collaborant avec les organismes relevant ou non de la Convention qui mènent des activités dans ce domaine, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

b) Recenser les lacunes et les besoins, actuels et nouveaux, en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face ;

c) Promouvoir la sensibilisation, le partage des connaissances et de l'information et la collaboration des parties prenantes avec les organismes et les acteurs concernés relevant ou non de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

6. *Se félicite* des progrès que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a accomplis dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, conformément à ses domaines prioritaires ;

7. *Se félicite également* des activités menées au titre des domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, notamment des travaux qui dépendent du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dont les six brochures en ligne ont été publiées, de la création du réseau du Comité de Paris, et de la tenue des troisième, quatrième, cinquième et sixième éditions du Pôle de renforcement des capacités, ainsi que des travaux liés à la boîte à outils du Comité de Paris⁴, destinée à recenser les lacunes et les besoins en matière de capacités aux fins de l'application de l'Accord de Paris ;

¹ FCCC/SBI/2020/13, FCCC/SBI/2021/10, FCCC/SBI/2022/14 et FCCC/SBI/2023/14.

² FCCC/SBI/2024/6.

³ Décision 9/CP.25, par. 9.

⁴ <https://unfccc.int/documents/439554>.

8. *Décide* que les travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités seront axés sur les domaines prioritaires définis dans l'annexe ;

9. *Décide également* qu'à l'avenir et sous réserve de la disponibilité de ressources, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités mènera les activités définies dans l'annexe, conformément aux domaines prioritaires qui y sont mentionnés ;

10. *Décide en outre* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités se chargera de toute activité supplémentaire qu'elle pourrait lui confier, dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

11. *Décide* de proroger de cinq ans le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités et d'examiner les progrès accomplis et la nécessité d'une prorogation supplémentaire à la trente-quatrième session (2029) ;

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-huitième session (2028), l'élaboration du cadre de référence pour le troisième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités en vue de lui recommander une décision, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-troisième session (2028) ;

13. *Demande également* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités d'élaborer, à sa neuvième réunion, un plan de travail pour la période de prorogation de son mandat, sur la base des domaines et activités prioritaires définis dans l'annexe, pour qu'elle l'examine à sa trentième session (novembre 2025) ;

14. *Demande en outre* que le plan de travail mentionné au paragraphe 13 ci-dessus comprenne des éléments de base, tels que les domaines prioritaires, les activités, les réalisations attendues, les délais et les résultats escomptés, en lien avec les domaines prioritaires mentionnés dans l'annexe ;

15. *Demande* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de lui rendre compte, dans son rapport technique annuel d'activité, des travaux prévus dans son plan de travail, ainsi que des progrès, des résultats, des incidences et de l'efficacité des activités figurant dans ce plan ;

16. *Demande également* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de suivre le plan de travail actuel jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit arrêté ;

17. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail compte tenu de son objectif⁵.

⁵ Décision 1/CP.21, par. 71.

Annexe

Domaines et activités prioritaires du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

1. Domaine prioritaire a) : renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris en s'attachant à éviter les doubles emplois, notamment en collaborant avec les organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités dans ce domaine, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :

a) Compiler et examiner les activités de renforcement des capacités entreprises et prévues par les organes constitués en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris qui mettent en œuvre de telles activités afin d'avoir une vue d'ensemble des activités de renforcement des capacités, notamment en organisant régulièrement des réunions du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, et communiquer régulièrement ces informations aux organes constitués ;

b) Fournir des recommandations aux Parties sur la manière de renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités et d'éviter les doubles emplois ;

c) Échanger et collaborer avec les organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités de renforcement des capacités, notamment en coordonnant le réseau du Comité de Paris, qui réunit des acteurs intéressés prenant part aux efforts de renforcement des capacités dans le domaine du climat, afin de partager des informations sur les bonnes pratiques, de mettre en relation des experts et des pairs de différents secteurs et régions et d'aider le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à s'acquitter de son mandat.

2. Domaine prioritaire b) : recenser les lacunes et les besoins, actuels et nouveaux, en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face :

a) Collaborer avec les autres organes constitués, notamment par l'intermédiaire du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour permettre au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de recueillir des informations sur la façon dont ils remédient aux lacunes et répondent aux besoins dans les domaines qui relèvent de leurs mandats et de contribuer à leurs travaux, selon qu'il conviendra ;

b) Poursuivre les efforts en vue de recenser les outils et méthodes servant au renforcement des capacités et promouvoir la mise au point et la diffusion de ces outils et méthodes, notamment au moyen du portail consacré au renforcement des capacités¹ ;

c) Recueillir, examiner et partager les informations tirées de l'expérience, les bonnes pratiques et les enseignements tirés quant aux moyens de renforcer la maîtrise, par les pays en développement, de la mise en place et du maintien de leurs capacités, et fournir des recommandations à ce sujet.

3. Domaine prioritaire c) : promouvoir la sensibilisation, le partage des connaissances et de l'information et la collaboration des parties prenantes avec les organismes et les acteurs concernés relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :

a) Recueillir des informations auprès des sources pertinentes, dont le Forum de Durban et le groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, sur les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements tirés dans le domaine du renforcement des capacités, et diffuser ces informations, notamment au moyen du portail consacré au renforcement des capacités, afin

¹ <https://unfccc.int/cbportal>.

de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités ;

b) Fournir des recommandations aux Parties sur :

i) Les moyens de partager davantage les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements à retenir en matière de renforcement des capacités entre organismes concernés relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

ii) D'éventuels domaines de collaboration avec les organismes dont les travaux présentent un intérêt pour le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et son plan de travail, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

iii) Les possibilités pour les organismes qui relèvent ou non de la Convention et de l'Accord de Paris d'utiliser les informations provenant du Forum de Durban ;

c) Organiser l'édition annuelle du Pôle de renforcement des capacités, en marge des sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

d) Promouvoir la participation stratégique des parties prenantes moyennant, notamment, des activités de communication ciblées inscrites dans le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, afin de stimuler les échanges en matière de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, y compris dans le cadre des semaines régionales du climat, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources.

Projet de décision -/CMA.6

Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les décisions 3/CMA.2 et 16/CMA.5,

1. *Rappelle* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, créé par la décision 1/CP.21, a pour objectif de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2020, 2021, 2022 et 2023¹, et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;

3. *Réaffirme* qu'il faut continuer de promouvoir les gains d'efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'exécution des activités de renforcement des capacités relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse relatif au deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités² ;

5. *Constate* que les domaines prioritaires ci-après, définis pour le Comité de Paris sur le renforcement des capacités lors du premier examen³, ont contribué à cibler et à orienter ses travaux, ce qui a permis d'éviter les doubles emplois dans l'exécution des activités de renforcement des capacités et de donner des orientations sur les modalités, la planification et l'exécution des travaux qu'il mène et sur les rapports qu'il doit soumettre :

a) Renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention en s'attachant à éviter les doubles emplois, notamment en collaborant avec les organismes relevant ou non de la Convention qui mènent des activités dans ce domaine, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

b) Recenser les lacunes et les besoins, actuels et nouveaux, en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face ;

c) Promouvoir la sensibilisation, le partage des connaissances et de l'information et la collaboration des parties prenantes avec les organismes et les acteurs concernés relevant ou non de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

6. *Se félicite* des progrès que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a accomplis dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, conformément à ses domaines prioritaires ;

7. *Se félicite également* des activités menées au titre des domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, notamment des travaux qui dépendent du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, dont les six brochures en ligne ont été publiées, de la création du réseau du Comité de Paris, et de la tenue des troisième, quatrième, cinquième et sixième éditions du Pôle de renforcement des capacités, ainsi que des travaux liés à la boîte à outils du Comité

¹ FCCC/SBI/2020/13, FCCC/SBI/2021/10, FCCC/SBI/2022/14 et FCCC/SBI/2023/14.

² FCCC/SBI/2024/6.

³ Décision 9/CP.25, par. 9.

de Paris⁴, destinée à recenser les lacunes et les besoins en matière de capacités aux fins de l'application de l'Accord de Paris ;

8. *Décide* que les travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités seront axés sur les domaines prioritaires définis dans l'annexe ;

9. *Décide également* qu'à l'avenir et sous réserve de la disponibilité de ressources, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités mènera les activités définies dans l'annexe, conformément aux domaines prioritaires qui y sont mentionnés ;

10. *Décide en outre* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités se chargera de toute activité supplémentaire qu'elle pourrait lui confier, dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

11. *Décide* de proroger de cinq ans le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités et d'examiner les progrès accomplis et la nécessité d'une prorogation supplémentaire à la onzième session (2029) ;

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-huitième session (2028), l'élaboration du cadre de référence pour le troisième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités en vue de lui recommander une décision, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa dixième session (2028) ;

13. *Demande également* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités d'élaborer, à sa neuvième réunion, un plan de travail pour la période de prorogation de son mandat, sur la base des domaines et activités prioritaires définis dans l'annexe, pour qu'elle l'examine à sa septième session (novembre 2025) ;

14. *Demande en outre* que le plan de travail mentionné au paragraphe 13 ci-dessus comprenne des éléments de base, tels que les domaines prioritaires, les activités, les réalisations attendues, les délais et les résultats escomptés, en lien avec les domaines prioritaires mentionnés dans l'annexe ;

15. *Demande* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de lui rendre compte, dans son rapport technique annuel d'activité, des travaux prévus dans son plan de travail, ainsi que des progrès, des résultats, des incidences et de l'efficacité des activités figurant dans ce plan ;

16. *Demande également* au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de suivre le plan de travail actuel jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit arrêté ;

17. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail compte tenu de son objectif⁵.

⁴ <https://unfccc.int/documents/439554>.

⁵ Décision 1/CP.21, par. 71.

Annexe

Domaines et activités prioritaires du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

1. Domaine prioritaire a) : renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris en s'attachant à éviter les doubles emplois, notamment en collaborant avec les organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités dans ce domaine, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :

a) Compiler et examiner les activités de renforcement des capacités entreprises et prévues par les organes constitués en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris qui mettent en œuvre de telles activités afin d'avoir une vue d'ensemble des activités de renforcement des capacités, notamment en organisant régulièrement des réunions du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, et communiquer régulièrement ces informations aux organes constitués ;

b) Fournir des recommandations aux Parties sur la manière de renforcer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités et d'éviter les doubles emplois ;

c) Échanger et collaborer avec les organismes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris qui mènent des activités de renforcement des capacités, notamment en coordonnant le réseau du Comité de Paris, qui réunit des acteurs intéressés prenant part aux efforts de renforcement des capacités dans le domaine du climat, afin de partager des informations sur les bonnes pratiques, de mettre en relation des experts et des pairs de différents secteurs et régions et d'aider le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à s'acquitter de son mandat.

2. Domaine prioritaire b) : recenser les lacunes et les besoins, actuels et nouveaux, en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face :

a) Collaborer avec les autres organes constitués, notamment par l'intermédiaire du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour permettre au Comité de Paris sur le renforcement des capacités de recueillir des informations sur la façon dont ils remédient aux lacunes et répondent aux besoins dans les domaines qui relèvent de leurs mandats et de contribuer à leurs travaux, selon qu'il conviendra ;

b) Poursuivre les efforts en vue de recenser les outils et méthodes servant au renforcement des capacités et promouvoir la mise au point et la diffusion de ces outils et méthodes, notamment au moyen du portail consacré au renforcement des capacités¹ ;

c) Recueillir, examiner et partager les informations tirées de l'expérience, les bonnes pratiques et les enseignements tirés quant aux moyens de renforcer la maîtrise, par les pays en développement, de la mise en place et du maintien de leurs capacités, et fournir des recommandations à ce sujet.

3. Domaine prioritaire c) : promouvoir la sensibilisation, le partage des connaissances et de l'information et la collaboration des parties prenantes avec les organismes et les acteurs concernés relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :

a) Recueillir des informations auprès des sources pertinentes, dont le Forum de Durban et le groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, sur les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements tirés dans le domaine du renforcement des capacités, et diffuser ces informations, notamment au moyen du portail consacré au renforcement des capacités, afin de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités ;

¹ <https://unfccc.int/cbportal>.

- b) Fournir des recommandations aux Parties sur :
 - i) Les moyens de partager davantage les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements à retenir en matière de renforcement des capacités entre organismes concernés relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;
 - ii) D'éventuels domaines de collaboration avec les organismes dont les travaux présentent un intérêt pour le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et son plan de travail, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;
 - iii) Les possibilités pour les organismes qui relèvent ou non de la Convention et de l'Accord de Paris d'utiliser les informations provenant du Forum de Durban ;
- c) Organiser l'édition annuelle du Pôle de renforcement des capacités, en marge des sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
- d) Promouvoir la participation stratégique des parties prenantes moyennant, notamment, des activités de communication ciblées inscrites dans le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, afin de stimuler les échanges en matière de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, y compris dans le cadre des semaines régionales du climat, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources.

Projet de décision -/CP.29

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant les procédures financières de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant également la décision 19/CP.28,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis par le secrétariat²,

1. *Encourage* le secrétariat à faire référence, dans les documents pertinents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles, aux activités prévues dans les décisions respectives, selon qu'il conviendra ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé dans les délais prévus leurs contributions au budget de base ;

3. *Engage vivement* les Parties qui n'ont pas versé en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours ou précédents à le faire sans retard, et *se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions au budget de base non versées pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie et entravé la bonne exécution des activités ;

4. *Se déclare également préoccupée* par l'annulation d'activités et d'événements, par exemple les semaines régionales du climat, et de la mise en place d'outils, tels que la plateforme de conférence en ligne, qui favorisent la participation de tous, en raison du caractère imprévisible du versement des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, alors que certains éléments du programme de travail du secrétariat ont été considérablement renforcés ;

5. *Réaffirme* que les Parties s'efforceront d'approuver à l'avenir des budgets de base comprenant toutes les activités des catégories 1 (essentielles) et 2 (à long terme ou récurrentes) qui ont été prescrites par la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris³ ;

6. *Réaffirme également* que le fait de réduire le niveau de préaffectation des fonds et de fixer des délais d'utilisation plus longs et plus souples contribuerait à assouplir l'allocation des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, ce qui permettrait au secrétariat d'allouer les fonds aux activités qui en ont le plus besoin, et *invite* ceux qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires à tenir compte de cette possibilité⁴ ;

7. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, s'agissant notamment des contributions qui favorisent une allocation plus souple des ressources ;

8. *Demande instamment* aux Parties de continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible pour la période 2024-2025, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail du secrétariat ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² [FCCC/SBI/2024/INF.1](#), [FCCC/SBI/2024/INF.2](#) et [FCCC/SBI/2024/INF.5](#).

³ Décision 19/CP.28, par. 27.

⁴ Décision 23/CP.26, par. 24.

9. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il a versée en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de prendre des mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées ;

11. *Prie également* le secrétariat d'accroître la transparence en ce qui concerne le report de portions du budget de base et du financement du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

12. *Prie en outre* le secrétariat de renforcer sensiblement la transparence de son processus de gestion budgétaire, notamment en établissant, à compter du premier trimestre de 2025 au plus tard, des rapports trimestriels sur le niveau de financement du budget de base et des budgets supplémentaires, et en actualisant les documents [FCCC/SBI/2020/INF.3](#), [FCCC/SBI/2019/INF.4](#) et [FCCC/SBI/2019/INF.12](#) pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (juin 2025)⁵ ;

13. *Prie* le secrétariat d'établir pour information des Parties, après chaque session de la Conférence des Parties, un document présentant les activités supplémentaires prescrites à cette session et leurs incidences financières respectives ;

14. *Constate avec préoccupation* que les documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis pour la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre n'ont pas été mis à disposition avant le début de la session, et *prie* le secrétariat de publier les documents en temps voulu, au moins quatre semaines avant l'ouverture de chaque session ;

15. *Se déclare préoccupée* par le nombre élevé de recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il n'a pas été donné suite, et *prie instamment* le Secrétaire exécutif de donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations permanentes des Commissaires aux comptes, en veillant à ce qu'au moins 50 % d'entre elles soient appliquées avant l'ouverture de la soixante et unième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre 2024), et de continuer de communiquer aux Parties des informations sur l'état de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations ;

16. *Encourage* le secrétariat à clarifier davantage la nature des activités, qu'elles soient prescrites ou non, dans les documents relatifs au budget-programme pour l'exercice biennal 2026-2027, et *prie* le secrétariat de tenir compte, aux fins de l'élaboration du budget-programme pour 2026-2027, des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution des activités prescrites dans le budget-programme pour 2024-2025 ;

17. *Demande instamment* au secrétariat de réaliser en priorité les activités et produits prescrits et de veiller à la participation inclusive des représentants des pays en développement parties aux sessions des organes directeurs et subsidiaires ainsi qu'aux événements prescrits et aux réunions des organes constitués au titre de la Convention, ainsi que de fournir aux Parties des informations sur les efforts qu'il déploie à cette fin.

⁵ En application de la décision 18/CP.24, par. 15, et de la décision 23/CP.26, par. 17.

Projet de décision -/CMP.19

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 5/CMP.18,

Rappelant en outre les procédures financières de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto¹,

1. *Encourage* le secrétariat à faire référence, dans les documents pertinents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles, aux activités prévues dans les décisions respectives, selon qu'il conviendra ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé dans les délais prévus leurs contributions au budget de base ;

3. *Engage vivement* les Parties qui n'ont pas versé en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours ou précédents à le faire sans retard, et *se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions au budget de base non versées pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie et entravé la bonne exécution des activités ;

4. *Se déclare également préoccupée* par l'annulation d'activités et d'événements, par exemple les semaines régionales du climat, et de la mise en place d'outils, tels que la plateforme de conférence en ligne, qui favorisent la participation de tous, en raison du caractère imprévisible du versement des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, alors que certains éléments du programme de travail du secrétariat ont été considérablement renforcés ;

5. *Réaffirme* que le fait de réduire le niveau de préaffectation des fonds et de fixer des délais d'utilisation plus longs et plus souples contribuerait à assouplir l'allocation des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, ce qui permettrait au secrétariat d'allouer les fonds aux activités qui en ont le plus besoin, et *invite* ceux qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires à tenir compte de cette possibilité² ;

6. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, s'agissant notamment des contributions qui favorisent une allocation plus souple des ressources ;

7. *Demande instamment* aux Parties de continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible pour la période 2024-2025, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail du secrétariat ;

8. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il a versée en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de prendre des mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² Décision 23/CP.26, par. 24.

10. *Prie également* le secrétariat d'accroître la transparence en ce qui concerne le report de portions du budget de base et du financement du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

11. *Prie en outre* le secrétariat de renforcer sensiblement la transparence de son processus de gestion budgétaire, notamment en établissant, à compter du premier trimestre de 2025 au plus tard, des rapports trimestriels sur le niveau de financement du budget de base et des budgets supplémentaires, et en actualisant les documents FCCC/SBI/2019/INF.4, FCCC/SBI/2019/INF.12 et FCCC/SBI/2020/INF.3 pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (juin 2025)³ ;

12. *Prie* le secrétariat d'établir pour information des Parties, après chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, un document présentant les activités supplémentaires prescrites à cette session et leurs incidences financières respectives ;

13. *Constate avec préoccupation* que les documents relatifs aux questions administratives, financières et institutionnelles établis pour la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre n'ont pas été mis à disposition avant le début de la session, et *prie* le secrétariat de publier les documents en temps voulu, au moins quatre semaines avant l'ouverture de chaque session ;

14. *Se déclare préoccupée* par le nombre élevé de recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il n'a pas été donné suite, et *prie instamment* le Secrétaire exécutif de donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations permanentes des Commissaires aux comptes, en veillant à ce qu'au moins 50 % d'entre elles soient appliquées avant l'ouverture de la soixante et unième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre 2024), et de continuer de communiquer aux Parties des informations sur l'état de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations ;

15. *Encourage* le secrétariat à clarifier davantage la nature des activités, qu'elles soient prescrites ou non, dans les documents relatifs au budget-programme pour l'exercice biennal 2026-2027, et *prie* le secrétariat de tenir compte, aux fins de l'élaboration du budget-programme pour 2026-2027, des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution des activités prescrites dans le budget-programme pour 2024-2025 ;

16. *Demande instamment* au secrétariat de réaliser en priorité les activités et produits prescrits et de veiller à la participation inclusive des représentants des pays en développement parties aux sessions des organes directeurs et subsidiaires ainsi qu'aux événements prescrits et aux réunions des organes constitués au titre de la Convention, ainsi que de fournir aux Parties des informations sur les efforts qu'il déploie à cette fin.

³ En application de la décision 18/CP.24, par. 15, et de la décision 23/CP.26, par. 17.